ARTICLE 15

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

**DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE DEONTOLOGIE**

**Remarques** : les termes « d’agent contractuel » n’apparaissent pas dans les rédactions des dispositions dans la mesure où, via l’article 32 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, elles sont automatiquement applicables aux agents contractuels (sauf disposition expresse contraire).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITIONS ACTUELLES | DISPOSITIONS DU PJL | DISPOSITIONS CONSOLIDEES |
| Articles 25 et 25 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | | |
| Sans changement |  | Sans changement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 25 ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | | |
| I.-La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.  Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. | La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :  I. - Le I de l’article 25 *ter* est ainsi modifié :  1°Au premier alinéa du I, les mots : « à l’autorité investie du pouvoir de nomination » sont supprimés ;  2° Le second alinéa du I est supprimé. | I.-La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts **~~à l'autorité~~** **~~investie du pouvoir de nomination~~**.  **~~Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination hiérarchique transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.~~** |
| II.-Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.  Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. | Sans changement | II.-Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.  Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. |
| III.-La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.  Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.  Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation. | Sans changement | III.-La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I du même article 25 bis.  Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.  Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation. |
| IV.-La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.  Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.  Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. | Sans changement | IV.-La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement. La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.  Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.  Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. |

|  |
| --- |
| Article 25 quater, 25 quinquies et 25 sexies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires |
| Sans changement |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | | |
| III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.  L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.  Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.  La demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article. | II. - Au dernier alinéa du III de l’article 25 *septies*, avant les mots : « la demande d’autorisation », sont insérés les mots : « Pour le fonctionnaire, occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné au IV de l’article 25 octies, » et les mots : « de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article » sont supprimés. | III.-Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.  L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.  Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.  *Pour le fonctionnaire,* *occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionné au IV de l’article 25 octies, la***~~La~~** demande d'autorisation prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent III est soumise au préalable à l'examen de la commission mentionnée à l'article 25 octies **~~de la présente loi, dans les conditions prévues aux II, V et VI du même article~~**. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 25 octies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | | |
| I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. | III. – L’article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :  1° Les I à III sont ainsi rédigés :  « I*. -* Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.  « Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.  « La commission comprend un nombre égal de femmes et d’hommes, titulaires et suppléants confondus. | I.-Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.  *Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.*  *La commission comprend un nombre égal de femmes et d’hommes, titulaires et suppléants confondus.* |
| Elle est chargée :  1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;  2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;  3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.  **~~Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.~~** | « II*. –* La commission est chargée de :  « 1° Rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 *ter* A, 25 à 25 *ter*, 25 *septies*, 25 *nonies* et 28 *bis* et d'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles. Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission ;  « 2° Formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles autres que celles visées au III de l’article 25 *septies* et au III du présent article ;  « 3° émettre un avis sur le projet de création ou de reprise d’une entreprise prévue au III de l’article 25 *septies* ;  « 4° Emettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions afin d’exercer une activité privée lucrative prévue aux III et IV du présent article;  « 5° Emettre un avis en cas de réintégration d’un fonctionnaire ou du recrutement d’un contractuel sur le fondement du V du présent article. | *II. –* **~~Elle~~** *La commission* est chargée *de* :  1° **~~De~~** rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ; *et*  **~~2°~~** **~~D'~~**émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles. *Ces avis et ces recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.*  **~~3°~~** *2°* **~~De~~** formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles. *autres que celles visées au III de l’article 25 septies et au IV du présent article ;*  *3° Emettre un avis sur le projet de création ou de reprise d'une entreprise prévue au III de l'article 25 septies ;*  *4° Emettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions afin d’exercer une activité privée lucrative prévue au III et IV du présent article;*  *5° Emettre un avis en cas de réintégration d’un fonctionnaire ou du recrutement d’un contractuel sur le fondement du V du présent article.* |
| II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce. |  | **~~II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.~~** |
| III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.  Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.  A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.  La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. | « III. *-* Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions saisit à titre préalable l’autorité hiérarchique dont il relève afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.  « Lorsque l’autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité de l’activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l’article 28 bis. Lorsque ce référent ne s’estime pas en mesure d’apprécier la situation du fonctionnaire, l’autorité hiérarchique saisit la commission. » | III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions **~~ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine~~** saisit à titre préalable **~~la commission~~** *l’autorité hiérarchique dont il relève* afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans *un organisme ou* une entreprise privé**~~e~~** ou **~~un~~** *tout* organisme **~~de droit privé~~** *exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé,* ou de toute activité libérale**~~,~~** avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.  **~~Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.~~**  *Lorsque l’autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité de l’activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant le début de cette activité, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l’article 28 bis. Lorsque ce référent ne s’estime pas en mesure d’apprécier la situation du fonctionnaire, l’autorité hiérarchique saisit la commission.*  **~~A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé~~**.  **~~La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.~~** |
|  | 2° Après le III, sont insérés les alinéas suivants :  « IV. - Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d’un fonctionnaire ou d’un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l’autorité hiérarchique soumet cette demande à l’avis préalable de la commission.  « V. – Lorsqu’un fonctionnaire ou un agent contractuel, ayant vocation à être nommé ou recruté en qualité de directeur d’administration centrale ou de dirigeant d’un établissement public de l’Etat par décret en conseil des ministres, exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l’autorité dont relèvera l’agent saisit la commission de déontologie qui se prononce dans un délai de quinze jours.  Pour les autres emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionnés au IV, lorsque l’autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité des fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire ou l’agent contractuel au cours des trois années précédant le recrutement, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l’article 28 bis. Lorsque ce référent ne s’estime pas en mesure d’apprécier la situation du fonctionnaire ou de l’agent contractuel, l’autorité hiérarchique saisit la commission.  « VI. - Dans le cadre de ses attributions mentionnées aux 3° à 5° du II, la commission examine si l’activité qu’exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.  « La commission apprécie :  « 1° en application du III de l’article 25 septies, la compatibilité des fonctions qu’exerce le fonctionnaire avec le projet de création ou de reprise d’entreprise;  « 2° en application du IV, la compatibilité de l’activité privée lucrative envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité;  « 3° en application du V, en cas de nomination ou de recrutement, la compatibilité des fonctions envisagées avec l’activité privée exercée au cours des trois dernières années.  « *VII. –* Le président de la commission de déontologie peut saisir cette dernière dans un délai de trois mois à compter de la création ou reprise de l'entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonction, du début de son activité dans le secteur privé du jour où il a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la commission dans les cas prévus aux 3°, 4° et 5 ° du II. » | *IV. - Lorsque la demande prévue au premier alinéa du III émane d’un fonctionnaire ou d’un agent contractuel occupant un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l’autorité hiérarchique soumet cette demande à l’avis préalable de la commission.*  *V. Lorsqu’un fonctionnaire ou un agent* *contractuel, ayant vocation à être nommé ou recruté en qualité de directeur d’administration centrale ou de dirigeant d’un établissement public de l’Etat par décret en conseil des ministres, exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative, l’autorité dont relèvera l’agent saisit la commission de déontologie qui se prononce dans un délai de quinze jours.*  *Pour les autres emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient mentionnés au IV, lorsque l’autorité hiérarchique a un doute sérieux quant à la compatibilité des fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire ou l’agent contractuel au cours des trois années précédant le recrutement, elle peut saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue mentionné à l’article 28 bis. Lorsque ce référent ne s’estime pas en mesure d’apprécier la situation du fonctionnaire ou de l’agent contractuel, l’autorité hiérarchique saisit la commission.*  *VI. - Dans le cadre de ses attributions mentionnées aux 3° à 6° du II, la commission examine si l’activité qu’exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.*  *La commission apprécie :*  *1° En application du III de l’article 25 septies, la compatibilité des fonctions qu’exerce le fonctionnaire avec le projet de création ou de reprise d’entreprise;*  *2° En application du IV, la compatibilité de l’activité privée lucrative envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité;*  *3° En application du V, en cas de nomination ou de recrutement, la compatibilité des fonctions envisagées avec l’activité privée exercée au cours des trois dernières années.*  **~~La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.~~**  *VII. – Le président de la commission de déontologie peut saisir cette dernière dans un délai de trois mois à compter* ***~~de la création ou reprise de l'entreprise ou, en cas de cessation temporaire ou définitive de fonction, du début de son activité dans le secteur privé~~*** *du jour où il a eu connaissance du défaut de saisine préalable de la commission dans les cas prévus aux 3°, 4° et 5° du II.* |
| IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.  La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.  La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.  Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire. | 3° Le IV devient le VIII et est ainsi modifié :  a) Au premier alinéa, le mot : « explication » est remplacé par le mot : « information » ;  b) Au troisième alinéa, les mots : « en application du III» sont remplacés par les mots : « en application du 4° du II ». | **~~IV.-~~** *VIII. -* La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute **~~explication~~***information* ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.  La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.  La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du **~~III~~** *4° du II* du présent article à la Haute Autorité.  Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire. |
| V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :  1° De compatibilité ;  2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;  3° D'incompatibilité.  Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.  Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer. | 4° Le V devient le IX et est ainsi modifié :  a) Au premier alinéa, les mots : « en application des II ou III » sont remplacés par les mots : « en application des 3° et 4° du II » ;  b) Au 2°, les mots : «  en application du II » sont remplacés par les mots : « en application du 3° du II » et les mots : « en application du III » sont remplacés par les mots : « en application du 4° du II ». | **~~V.-~~** *IX. -* Lorsqu'elle est saisie en application des **~~II ou III~~** *3° et 4°* du **~~I~~ *II***du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :  1° De compatibilité ;  2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du **~~II~~** *3° du II* et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du **~~III~~** *4° du II*;  3° D'incompatibilité.  Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.  Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer. |
| VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.  L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. | 5° Le VI devient le X et il est ainsi modifié :  a) A la première phrase du premier alinéa, la référence au « V » est remplacée par la référence au « IX » ;  b) A la deuxième phrase du même alinéa, la référence au « III » est remplacée par la référence au « 4° du II » ;  c) A la troisième et dernière phrase du même alinéa, les mots : «  , au secret en matière commerciale et industrielle ou » sont supprimés. | **~~VI.-~~** *X. -* Les avis rendus au titre des 2° et 3° du **~~V~~** *IX* lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du **~~III~~** 4° du II, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical**~~, au secret en matière commerciale et industrielle ou~~** à l'un des secretsmentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.  L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. |
| Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.  Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.  Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture. | 6° Après le VI, devenu le X, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :  « XI. *-* Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des 2° et 3° du IX, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.  « Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.  « Lorsqu’un agent contractuel ne respecte pas l’avis rendu au titre desdits 2° et 3°, l’administration ne peut procéder à son recrutement dans un délai de trois ans à compter du jour où elle en a eu connaissance.  « Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.  « Ces mêmes sanctions s’appliquent en l’absence de saisine préalable de l’autorité hiérarchique prévue au III. » ; | *XI. -* Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des **~~mêmes~~***2° et 3° du IX* il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.  Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.  *Lorsqu’un agent contractuel ne respecte pas l’avis rendu au titre desdits 2° et 3°, l’administration ne peut procéder à son recrutement dans un délai de trois ans à compter du jour où elle en a eu connaissance.*  Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.  *Ces mêmes sanctions s’appliquent en l’absence de saisine préalable de l’autorité hiérarchique prévue au III ou à défaut de transmission de la déclaration annuelle prévue au IV.* |
| VII.-La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.  Elle comprend en outre :  1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;  2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;  3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.  Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :  a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat, deux directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;  b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;  c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;  d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants.  La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.  Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.  Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois. | 7° Le VII est abrogé. | **~~VII.~~** -**~~La commission de déontologie de la fonction publique est présidée par un conseiller d'Etat ou par son suppléant, conseiller d'Etat.~~**  **~~Elle comprend en outre :~~**  **~~1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;~~**  **~~2° Un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire ;~~**  **~~3° Trois personnalités qualifiées, dont l'une au moins doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée, et trois suppléants, soumis à la même condition.~~**  **~~Outre les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent VII, la commission comprend :~~**  **~~a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'Etat, deux -directeurs d'administration centrale ou leurs suppléants ;~~**  **~~b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi qu'un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;~~**  **~~c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;~~**  **~~d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en application des articles L. 531-1 à L. 531-16 du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leurs suppléants~~**.  **~~La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes.~~**  **~~Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.]~~**  **~~Les membres de la commission sont nommés par décret pour une durée de trois ans renouvelable une fois.~~** |
| VIII.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission ainsi que les règles de procédure applicables devant elle. | 8° Le VIII est ainsi rédigé:  « XII. - Un décret en Conseil d’Etat fixe les modalités d’application du présent article, notamment les règles d’organisation et de procédure applicables devant la commission ainsi que les emplois mentionnés au IV et V». | **~~VIII.~~** *XII -* . Un décret en Conseil d'Etat **~~fixe~~** **précise** les **modalités d’application du présent article, notamment les** règles d'organisation et de **~~fonctionnement de la commission ainsi que les règles~~** de procédure applicables devant **~~elle~~** la commission **ainsi que les emplois mentionnés au IV**. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Articles 25 nonies et decies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires | | |
| Sans changement |  |  |